



SEANCE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2005

Extrait du Registre des Délibérations

L'An deux mille cinq et le quatorze juin à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont rassemblés au lieu ordinaire des séances, sis 50, Place Zeus à Montpellier, sous la présidence de Monsieur Georges FRECHE.

Nombre de membres en exercice : 90

Etaient présents ou représentés :

M. ALAUZET, Mmes ANGLES, ANTOINE-SANTONJA, MM ATLAN, BARRANDON, Mmes BECCARIA, BEGIN, BENEZECH, BHIRI, M. BIAU, Mmes BLANC, BONIFACE-PASCAL, MM BONNAFOUX, BONNAL, BOUILLE, BOUISSON, BOUVIER, BREYSSE, Mme BUONO, M. CAIZERGUES, Mme CAPUOZZI-BOUALAM, M. CASTET, Mme CASTRE, M. CHARLEMAGNE, Mmes CHAZE, COLLERAIS, MM COMBETTES, CONESA, COULET, Mmes COUVERT, D'ABUNTO, M. DAMIENS, Mme DAUVERCHAIN-ARNAUD, MM DEAN, DECAILLON, DELON, Mmes DELONCLE, DEPLANQUES, DOMBRE-COSTE, MM DUDIEUZERE, FABRE, FLEURENCE, Mme FOURTEAU, MM FRAYSSE, FRECHE, GARRIGA, GRAND, GUEDJ, GUIBAL, HEGOBURU, JULIEN, LACOMBE, LARBIOU Mmes LE DAIN, LE FAOU, MM LEVITA, MAJDOUL, Mme MANDROUX, MM MARTINIER, MARTY, MAUREL, MEISSONNIER, MEUNIER, MICHEL, Mme MIENVILLE, MM C. MORALES, G. MORALES, Mme MOSCHETTI-STAMM, MM MOURE, NICOLAS, PASSET, E. PASTOR, G. PASTOR, PELLET, POUGET, PRUNET, QUIOT, Mme ROMERO, M. ROUMEGAS, Mme RUBAN, MM SANICOS, SAUREL, SUBRA, TALVAT, THINES, VALETTE, Mme VAUCELLE, M VIGNAL, Mmes WEILL, ZANNETTACCI.

ASSAINISSEMENT - GESTION DELEGUEE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT POUR LA STATION D'EPURATION DE LA CEREIREDE - AVENANT N°5 AU CONTRAT D'AFFERMAGE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur J. Garriga, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération, Président délégué de la Commission Assainissement, rapporte :

La gestion du service public de l'assainissement pour la station d'épuration de la Céreirède a été confiée par la Collectivité à la Compagnie Générale des Eaux qui l'assure dans le cadre du Traité d'affermage enregistré en Préfecture de l'Hérault le 31 juillet 1989 et modifié par quatre avenants.

Pour répondre aux prescriptions fixées par la réglementation européenne et nationale, la Communauté d'Agglomération a engagé les travaux nécessaires de modernisation et d'extension de sa station d'épuration de la Céreirède. Ces travaux comprennent la construction de filières de traitement performantes permettant de respecter les nouvelles normes avant rejet en mer par l'intermédiaire d'un émissaire de 20 km, dont 11 km en mer.

Conformément aux dispositions contractuelles du Traité et de l'avenant n°1 les ouvrages ainsi reconfigurés font partie intégrante du service public délégué. Le fermier a pris connaissance de l'ensemble des caractéristiques de ces ouvrages, des prescriptions techniques associées et des performances attendues. Il assiste aux phases d'essais et de contrôle de performance des ouvrages et les prend en charge dès leur mise en service.

En application des clauses de révision définies par le Traité et ses avenants, la collectivité et le fermier ont procédé à l'analyse des conditions techniques et économiques de prise en charge des nouveaux équipements et de leur incidence sur la rémunération du fermier.

Cette incidence prend en compte les surcoûts d'exploitation liés à la nouvelle configuration des ouvrages ainsi que les économies réalisées par le fermier sur le renouvellement des anciennes installations. Elle est rapportée à des volumes assujettis prévus en croissance grâce au raccordement de nouvelles communes tel qu'envisagé par le Schéma Directeur d'Assainissement adopté par la délibération n°6222 du 21 décembre 2004.

Après négociations, il est proposé d'augmenter de 3% le tarif de la part fermière au m³ pour le traitement des eaux usées domestiques, soit 0,2920 €/m³ H.T. en valeur de base novembre 2004. Le tarif applicable pour la facturation du second semestre 2005 est ainsi fixé à 0,2961 €/m³ H.T.

Par ailleurs, le tarif de base des matières de vidanges dépotées à la station, soit 5,09 €/ m³, ne correspond pas au coût réel du service. Les matières de vidanges étant en moyenne 40,9 fois plus concentrées que les rejets domestiques, le coût de traitement de ces matières de vidanges est estimé à 11,95 €/ m³ auxquels il convient d'ajouter les frais de fonctionnement des équipements spécifiques (cuves, pompes...) soit 3,25 €/ m³. Il est donc proposé de fixer le tarif pour les dépotages des matières de vidanges à 15,20 €/ m³ H.T. en valeur de base novembre 2004. Le tarif applicable au second semestre 2005 est ainsi fixé à 15,42 €/m³ H.T.

Compte tenu des volumes annuels concernés, cette évolution de tarif n'a qu'une incidence mineure sur l'économie globale du contrat.

Les tarifs seront actualisés semestriellement conformément à une formule qui tient compte de la structure de coût effective du fermier telle que définie dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au projet d'avenant n°5.

Le projet d'avenant n°5 définit les obligations du fermier en matière d'entretien et de renouvellement des équipements. Ce renouvellement sera effectué dans le cadre d'un compte alimenté par le fermier sur ses produits propres et fera l'objet de programmes de travaux justifiés auprès des services de la Communauté d'Agglomération.

Enfin, l'avenant n°5 renforce significativement les possibilités de contrôle de la Communauté d'Agglomération sur son fermier en formalisant des procédures d'information et des possibilités de sanctions nouvelles en cas de non respect de ces procédures ou de dysfonctionnements.

Toutes les autres dispositions du contrat et de ses avenants demeurent inchangées.

Nonobstant une augmentation inférieure à 5% du montant global tel que prévu par l'article L.1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation du Service Public de l'assainissement a été amenée à se prononcer sur ce projet d'avenant n°5. Réunie le 7 juin 2005, elle a émis un avis favorable à sa conclusion.

En conséquence, il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- approuver le projet d'avenant n°5 au contrat d'affermage pour l'exploitation de la station de la Céreirède qui fixe la rémunération du fermier pour le second semestre 2005 à 0,2961 €/m³ H.T. pour le traitement des effluents domestiques facturés aux usagers raccordés et à 15,42 €/ m³ H.T. pour les matières de vidanges dépotées à la station,
- autoriser Monsieur le Président ou à défaut Monsieur le Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Président Délégué de la Commission Assainissement, à signer cet avenant et tout document relatif à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte.

Pour extrait certifié conforme à l'original.

Le Président,

CERTIFIE EXECUTOIRE
PUBLIE LE : 15/06/05
DEPOSE EN PREFECTURE
LE : 15.10.6.105.....

Georges FRECHE.





Département de l'Hérault

Communauté d'Agglomération de Montpellier

Avenant n° 5

**au traité pour l'exploitation par affermage
du service d'assainissement**



Article 1 - STATION D'EPURATION	5
1.1 Exploitation de l'usine d'épuration :	5
1.2 Réception et Traitement des produits de vidange.....	6
1.3 Elimination des boues :	7
1.4 Travaux à réaliser en cas d'insuffisance des installations :	7
Article 2 - AUTOSURVEILLANCE	7
2.1 Manuel d'auto surveillance	7
2.2 Programme d'autosurveillance.....	8
2.3 Transmission des informations	8
Article 3 - SUIVI D'EXPLOITATION	9
Article 4 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE	10
4.1 Objet du contrôle.....	10
4.2 Exercice du contrôle.....	10
4.3 Obligations du Fermier	10
Article 5 - RAPPORT ANNUEL DU FERMIER.....	11
Article 6 - RAPPORT ANNUEL DU FERMIER : PARTIE TECHNIQUE	11
6.1 Informations relatives aux ouvrages	11
6.2 Informations relatives à l'exploitation	11
6.3 Bilan des travaux.....	12
6.4 Situation du personnel	12
Article 7 - RAPPORT ANNUEL DU FERMIER : PARTIE CONCERNANT LES ABONNES ET LA COMMUNICATION.....	12
Article 8 - RAPPORT ANNUEL DU FERMIER : PARTIE FINANCIERE	13
8.1 Méthodes d'établissement de la comptabilité et contrôle financier	13
8.2 Comptes de tiers	14
8.3 Produits et charges propres du Fermier	14
Article 9 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE.....	16
Article 10 - SANCTIONS PECUNIAIRES	16
Article 11 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET A L'EMISSAIRE.....	17
Article 12 - RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS	18
12.1 Renouvellements assurés par le Fermier	19
12.2 Renouvellements assurés par la Collectivité.....	20
Article 13 - PART COLLECTIVITE.....	20
Article 14 - REMUNERATION DU FERMIER	20
Article 15 - EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU FERMIER	21
Article 16 - RACCORDEMENT DES COMMUNES	22
Article 17 - INVENTAIRE	23
Article 18 - PIECES ANNEXES	23
Article 19 - DISPOSITIONS ANTERIEURES	23
Article 20 - ENTREE EN VIGUEUR.....	24
Annexe 1 : Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP)	25
Annexe 2 : Liste et plan prévisionnel de renouvellement	26
Annexe 3 : Modèle de compte rendu financier (CRF),.....	27

Avenant n° 5

**au traité pour l'exploitation par affermage
du Service d'Assainissement**

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Montpellier, représentée par son Président, Monsieur Georges FRECHE, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil de Communauté en date du 14 juin 2005 et désignée dans ce qui suit par l'abréviation " la Collectivité ",

d'une part,

et :

La Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions dont le Siège Social est à Paris 8ème, 52 rue d'Anjou, représentée par Monsieur Jean-Pierre BUCHOUD, Directeur Régional agissant au nom et pour le compte de cette société, et désignée dans ce qui suit par " le Fermier ",

d'autre part,

Il a été exposé que:

- La gestion du service d'assainissement de la Collectivité a été confiée par cette dernière à la Compagnie Générale des Eaux qui l'assure dans le cadre du Traité d'affermage en date des 20 et 25 juillet 1989, modifié par quatre avenants.

- Pour répondre aux prescriptions fixées par :

- la directive européenne 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

- la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992, le décret 94-469 du 3 juin 1994 et les deux arrêtés du 22 décembre 1994 fixant d'une part les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et, d'autre part, celles relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,

la Collectivité a engagé les travaux nécessaires de modernisation et d'extension de sa station d'épuration de la « Céreirède » ; ces travaux comprennent la construction de filières de traitement permettant de respecter les nouvelles normes avant rejet en mer par l'intermédiaire d'un émissaire de 20 km, dont 11 km en mer.

- Conformément aux dispositions des articles 2, 5, 6 et 7 du Traité, ainsi que l'article 1 et l'alinéa 2 de l'article 5 de l'avenant n°1, les ouvrages ainsi reconfigurés font partie intégrante du service public délégué au Fermier. Le Fermier a pris connaissance de l'ensemble des prescriptions et des caractéristiques des ouvrages, assiste et participe aux phases d'essais et de contrôle de performance des équipements. Il prend en charge les ouvrages dans les conditions fixées par l'article 42 du Traité.

- En application des cas de révision 1°) et 3°) de l'article 25 du Traité, tel que modifié par l'avenant n°1, la Collectivité et le Fermier ont procédé à l'analyse des conditions techniques et économiques de prise en charge des nouveaux ouvrages et de leur incidence sur la rémunération du Fermier.

- Cette incidence prend en compte les surcoûts d'exploitation liés à la nouvelle configuration des ouvrages, ainsi que les économies réalisées par le Fermier sur le renouvellement des ouvrages en leur ancienne configuration. Elle est rapportée à des volumes assujettis prévus en croissance grâce aux raccordements tels qu'envisagés par le Schéma Directeur d'Assainissement adopté par la délibération n°6222 du 21 décembre 2004.

- Par ailleurs, la Collectivité a décidé de formaliser et renforcer sur l'ensemble de ses contrats et traités les procédures d'information relatives à l'auto surveillance, résultant notamment de l'arrêté du 22 décembre 1994, ainsi que les données transmises par les délégataires conformément au décret n°2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - STATION D'EPURATION

Les dispositions contractuelles antérieures relatives à l'exploitation de la station (articles 43 à 45 du traité modifié par les avenants n°1, 2 et 4) sont remplacées par les suivantes :

1.1 Exploitation de l'usine d'épuration :

Le Fermier assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des dispositifs de traitement des eaux usées, de production, de déshydratation et d'évacuation des boues de la station d'épuration de la Céreirède, ainsi que le renouvellement des équipements dans les conditions définies à l'article 12 du présent avenant.

Les capacités de traitement de la station d'épuration garanties par le constructeur sont les suivantes, pour quatre-vingt-dix jours de pluie dans l'année :

		Temps sec	Temps de pluie
Charges hydrauliques			
Volume journalier	m ³ /j	113.300	130.000
Débit moyen	m ³ /h	4.721	5.417
Débit de pointe *	m ³ /s	1,5	1,5
Débit maxi	m ³ /s	-	4
Charges polluantes			
DBO ₅	kg/j	24.960	28.000
DCO	kg/j	49.640	70.000
MEST	kg/j	26.380	32.000
Concentration			
DBO ₅	mg/l	220	215
DCO	mg/l	438	538
MEST	mg/l	233	246

Dans la limite des possibilités réelles ainsi définies de l'installation, le Fermier doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées qu'elle reçoit. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel qui doit satisfaire à la réglementation issue notamment des normes de rejet définies par de la Directive Européenne du 21 mai 1991, du décret 94-469 du 3 juin 1994, de l'arrêté du 22 décembre 1994 et aux dispositions figurant dans la demande d'engagement de procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau qui a fait l'objet de la délibération n°6041 de la Collectivité en date du 30 juillet 2004 qui se traduira par un arrêté préfectoral d'autorisation.

Les valeurs réglementaires de rejet à respecter par le Fermier, en concentration ou en rendement, sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations Moyennes maximales sur 24 heures	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	80%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

Par ailleurs, à titre indicatif, les valeurs prévisibles données par le constructeur sont les suivantes :

Paramètres	Concentrations Moyennes sur 24 heures
DBO5	21 mg/l
DCO	66 mg/l
MES	20 mg/l

Le Fermier s'engage à tirer le meilleur parti des installations dans le but de tendre vers les valeurs prévisibles. A l'issue d'une période d'observation de 2 ans à compter de la réception des ouvrages, destinée à affiner la marche industrielle de la station, les parties conviennent de se réunir afin de mettre en place un dispositif incitatif d'optimisation des performances de la station.

En dehors de la limite des possibilités de l'installation, le Fermier doit assurer au mieux le traitement des effluents qui y arrivent.

1.2 Réception et Traitement des produits de vidange.

L'évacuation des matières de vidange en un point quelconque du réseau d'assainissement est interdite.

La station d'épuration de la CÉREIRÈDE comprend un ouvrage de réception et de traitement des matières de vidange.

L'installation est capable de recevoir et de traiter ces produits dans les limites suivantes :

Paramètres	Flux journaliers Matières de vidange
Volume en m3/jour	30
DCO en kg/jour	210
DBO5 en kg/jour	90
MES en kg/jour	150

1.3 Elimination des boues :

L'élimination des boues produites par la station reste assurée par le Fermier sous sa responsabilité et à ses frais.

Conformément aux dispositions techniques définies à l'avenant n°4, les boues produites par la station d'épuration de la CÉREIRÉDE sont compostées sur une ou plusieurs plateformes de traitement situées dans un périmètre de 100 Km autour de Montpellier. Les boues impropres au compostage seront éliminées par des filières et selon des modalités conformes à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le coût du transport, de la manutention et de l'évacuation des boues excéderait 2 300 000 € HT par an, montant indexé par application du coefficient K défini à l'article 15 du présent avenant, la rémunération du Fermier serait reconsidérée.

1.4 Travaux à réaliser en cas d'insuffisance des installations :

Si les installations de la station d'épuration deviennent insuffisantes, en raison du volume ou de la composition des eaux usées, ou inadaptées en raison d'instructions officielles nouvelles, le Fermier devra en avvertir dans les meilleurs délais la Collectivité par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède.

La remise de ce rapport dégage le Fermier des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement : les améliorations à apporter relèvent alors de la Collectivité qui est maître d'ouvrage. Pour autant, le Fermier assure l'exploitation des installations existantes au mieux et dans les limites de leurs possibilités.

ARTICLE 2 - AUTOSURVEILLANCE

2.1 Manuel d'auto surveillance

Le Fermier doit rédiger et régulièrement actualiser un manuel décrivant la manière dont il organise l'autosurveillance de la station d'épuration et comportant l'ensemble des informations exigées par la réglementation.

Le Fermier tient le journal d'exploitation de la station d'épuration. Sont consignés sur ce journal, au moins une fois par jour :

1 - les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré (transparence au disque de Secchi, oxydabilité, putrescibilité, ...) et les paramètres du traitement (volumes de boues, oxygène dissous, taux de recyclage, ...),

2 - les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes, ...),

3 - l'indication de toutes les modifications importantes de réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués, avec leur destination.

2.2 Programme d'auto surveillance

Le Fermier doit faire procéder, au titre de l'autosurveillance et à ses frais, aux analyses des effluents telles qu'indiquer dans le tableau ci-dessous.

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année				
Paramètres	Entrée	Sortie	By-pass	Boues
débit	365	365	365	365
MES	365	365	Quand rejet	365
DBO5	365	365	Quand rejet	
DCO	365	365	Quand rejet	
NGL	365	365	Quand rejet	
NH4	365	365	-	
NO2	365	365	-	
NO3	365	365		
NTK	365	365		
PT	365	365		
Detergents	24	24		
Bactériologie	24	24		
Valeur agronomique				52
Eléments métalliques				52
Eléments organiques				52

L'auto surveillance est réalisée sur des échantillons moyens sur 24 h asservis au débit en entrée et sortie. Les analyses s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Le planning prévisionnel des mesures à réaliser au cours de l'année N doit être envoyé pour information avant le 30 novembre N-1 à la Collectivité en parallèle de l'envoi au service chargé de la police de l'eau.

2.3 Transmission des informations

A Transmission préalable

L'exploitant informe au préalable et en parallèle la Collectivité et le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant ces périodes et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

B Transmission immédiate

Les données suivantes devront faire l'objet d'une transmission immédiate à la Collectivité:

- ❖ Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté d'autorisation, en cours d'instruction à la date des présentes, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Seuls les dépassements qui peuvent être jugés sur une journée font l'objet d'une telle transmission. Les autres seront précisés lors des transmissions mensuelles ou dans le rapport annuel.

- ❖ Une évaluation de la qualité des rejets lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau. Cette évaluation doit porter au minimum sur le débit, la DCO, les MES et N-NH4 aux points de rejet ainsi que sur l'oxygène dissous dans le milieu récepteur. Elle doit en outre être transmise au service chargé de la police de l'eau.

Cette transmission se fera, en fonction de modalités spécifiées dans le manuel d'autosurveillance, par télécopie ou courrier électronique, éventuellement complétée par une information téléphonique, selon la gravité de la situation.

C Transmission mensuelle

Les transmissions mensuelles de données seront réalisées sur support micro-informatique (au format d'un tableur ou d'un traitement de texte) sur la base des tableaux spécifiés dans le manuel d'autosurveillance.

Ces tableaux devront comporter :

- ❖ Les concentrations, flux, et rendements pour les paramètres visés à l'article 2.2 du présent avenant, en entrée et sortie avec mise en évidence des dépassements,
- ❖ Les dates de prélèvements et de mesures,
- ❖ les dysfonctionnements constatés et les propositions d'amélioration,

Ces informations seront transmises dans les 15 jours qui suivent la fin du mois concerné.

D Transmission annuelle

Un rapport de synthèse sera fourni avec le rapport prévu à l'article 6 du présent avenant. Ce dernier devra notamment présenter, sous forme de tableaux récapitulatifs, les performances des ouvrages d'épuration et le bilan des flux de polluants traités et rejetés par le système de traitement.

ARTICLE 3 - SUIVI D'EXPLOITATION

Le Fermier transmettra avant la fin de chaque mois sous une forme à définir entre les parties les informations suivantes :

- une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations envisagées pendant le mois à venir, en distinguant ceux qui seront réalisés par la Collectivité et ceux qui seront réalisés par le Fermier, et en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement élaboré en application de l'article 12 du présent avenant,

- une liste de ses interventions prévues, illustrées en tant que de besoin par des photographies des équipements prises avant l'exécution des travaux.

En ce qui concerne les travaux qu'il réalisera, le Fermier précisera les opérations significatives qu'il envisage de confier à des entreprises tierces en argumentant les choix techniques et financiers réalisés. Il justifiera notamment les modalités et les conclusions des mises en concurrence.

ARTICLE 4- CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

L'article 8 et le Chapitre XV du traité concernant le contrôle exercé par la Collectivité sont supprimés et remplacés par les dispositions des articles 4 à 9 du présent avenant.

4.1 Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du traité et de ses avenants par le Fermier ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle, organisé librement par la Collectivité à ses frais, comprend notamment :

- a) un droit d'information sur la gestion du service affermé ;
- b) le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le traité et ses avenants lorsque le Fermier ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

4.2 Exercice du contrôle

La Collectivité peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Fermier dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer que ce contrôle ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

4.3 Obligations du Fermier

Le Fermier facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- a) Après demande de la « Collectivité », autoriser à tout moment l'accès des installations du service affermé aux personnes mandatées par cette dernière et les accompagner ;
- b) fournir à la Collectivité tous les documents utiles et notamment ceux prévus à l'article 2.3 et de l'article 5 à l'article 8 du présent avenant et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
- c) justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- d) désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité.

Le Fermier s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande, sauf difficultés particulières qui seront exposées et dûment justifiées par le Fermier.

ARTICLE 5 - RAPPORT ANNUEL DU FERMIER

Le Fermier est tenu de produire chaque année à la Collectivité avant le 1^{er} juin le rapport annuel relatif à l'exercice civil précédent et correspondant aux dispositions prévues à l'article L1411-3 du CGCT. A la remise de ce rapport, la Collectivité peut demander au Fermier la tenue d'une réunion de présentation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour permettre à la Collectivité de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service affermé et une analyse de la qualité de service.

Le rapport annuel comprend un chapitre technique, intitulé « compte-rendu technique », une partie relative aux abonnés et une partie financière, intitulée « compte-rendu financier ». Leur contenu est détaillé ci-après.

Si la production du rapport ne respecte pas l'échéance fixée ci dessus, la Collectivité peut appliquer la pénalité P5 prévue à l'article 10 du présent avenant.

ARTICLE 6 - RAPPORT ANNUEL DU FERMIER : PARTIE TECHNIQUE

6.1 Informations relatives aux ouvrages

Chaque rapport annuel fourni par le Fermier contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- commentaire général sur l'état des ouvrages du service affermé et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Fermier pour remédier à ces insuffisances ;
- ouvrages et installations mis hors services,
- ouvrages nouveaux et installations supplémentaires mis en service.

Il fournit par ailleurs un inventaire actualisé, sur la même base que celui décrit à l'article 17 du présent avenant et ses propositions d'amélioration des ouvrages.

6.2 Informations relatives à l'exploitation

Les informations suivantes, assorties des observations du Fermier, sont également mentionnées dans le rapport :

- les volumes traités et les volumes facturés aux abonnés du service avec rappel des valeurs antérieures,
- les résultats d'analyse des effluents et des boues et les observations du Fermier sur ces résultats,
- le nombre et la nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice sur les ouvrages, le réseau interne et l'émissaire,
- les principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages,
- les informations nécessaires à la tracabilité et la qualité des boues (quantité et destinations des sous produits, caractéristiques techniques et qualitatives...),
- le détail des volumes pompés, traités, by passés, des heures de fonctionnement, des quantités d'énergie et de réactifs consommées par site,
- les dysfonctionnements constatés et les propositions d'amélioration pour y remédier.

6.3 Bilan des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le Fermier contient au moins les informations suivantes :

- une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par la Collectivité et ceux qui ont été réalisés par le Fermier, et en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement élaboré en application de l'article 12 du présent avenant,
- une liste de ses interventions illustrées par des photos des équipements, prises avant et après l'exécution des travaux,
- une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (installations supplémentaires etc....) ;
- une liste détaillée des installations, équipements et matériels mis hors service.

En ce qui concerne les travaux qu'il a réalisés, le Fermier précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises tierces.

6.4 Situation du personnel

Le Fermier indique la liste des emplois et des postes de travail que requiert le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- a) l'effectif exclusivement affecté au service affermé (nombre d'agents par fonction) ;
- b) les agents affectés à temps partiels directement au service (nombre par fonction et temps consacré).

Le Fermier informe également la Collectivité :

- a) de toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service affermé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable et de la position de détachement ;
- b) des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- c) des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service affermé.

Le Fermier tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Fermier assurant l'entretien le renouvellement des ouvrages, ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante et les travaux réalisés à titre exclusif.

ARTICLE 7 - RAPPORT ANNUEL DU FERMIER : PARTIE CONCERNANT LES ABONNES ET LA COMMUNICATION

Dans chaque rapport annuel, le Fermier fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux abonnés :

- les principales caractéristiques du service : volumes assujettis global et par commune connectée à la station d'épuration,
- le nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, ainsi que les mesures prises par le Fermier pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;

- les actions de formations et d'information (accueil des stagiaires, visites de la station...)
- les dysfonctionnements constatés et les propositions d'amélioration.

ARTICLE 8 - RAPPORT ANNUEL DU FERMIER : PARTIE FINANCIERE

Chaque année avant le 1^{er} juin, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°95-127 du 8 février 1995, le Fermier remet à la Collectivité le Compte Rendu Financier de l'Affermage. Une version provisoire du Compte Rendu Financier est remise par le Fermier à la Collectivité avant le 1^{er} mai.

Le compte-rendu financier retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service affermé. Il présente le résultat issu de la différence entre l'ensemble des produits - produits d'exploitation - et l'ensemble des charges - charges d'exploitation, charges calculées et charges de structure - après prise en compte du résultat financier.

Les produits et les charges déclarés par le Fermier doivent pouvoir être vérifiés par la comptabilité analytique et générale.

Le compte rendu financier (CRF) est présenté selon le modèle annexé au présent avenant. Il est accompagné d'un document explicatif appelé « annexe du compte rendu financier » qui détaille l'ensemble de la méthodologie suivie pour l'élaboration des CRF et permet d'expliquer et de comprendre le résultat présenté. Cette annexe fait partie intégrante du CRF. Dans la rédaction qui suit, la référence à « l'annexe des comptes » concerne le CRF.

Il est également convenu que le Fermier remette avant le 30 juin de chaque année un compte d'exploitation retraçant les informations de l'exercice N-1 et présenté avec un niveau de détail comportant au minimum les rubriques du compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent avenant (CEP). Il comprend les informations relatives à l'exercice considéré (N-1) et rappelle celles de l'exercice précédent (N-2). Il précise et explique les évolutions significatives constatées. Dans ce compte la rubrique « frais d'encadrement d'agence, de services régionaux et de structures centrales » comprend le montant des charges indirectes en provenance des niveaux supérieurs au contrat. Son montant est évalué suivant le pourcentage figurant au CEP annexé aux présentes.

8.1 Méthodes d'établissement de la comptabilité et contrôle financier

La comptabilité du Fermier doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du contrat et de ses avenants, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le fermier pendant une durée minimale de cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Fermier doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service affermé.

Ces documents doivent être fournis à la Collectivité ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation de contrôle financier du contrat dans un délai d'un mois à compter de la demande. Les retards donnent lieu aux mêmes pénalités que celles appliquées en cas de retard dans la fourniture des comptes rendus annuels.

8.2 Comptes de tiers

L'ensemble des sommes perçues pour le compte de tiers n'est pas porté dans le compte rendu financier. Le détail des sommes perçues et des sommes reversées à ce titre, au cours de l'exercice, figure en annexes.

Ces annexes établies par le Fermier indiquent les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- a) compte de la part intercommunale perçue, le cas échéant, par le Fermier et reversée à la Collectivité; dates de reversements.
- b) compte de la TVA récupérée par le Fermier au titre des investissements réalisés par la collectivité, et reversée à celle-ci ; dates de reversements.
- c) comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers.
- d) autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Fermier serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.

8.3 Produits et charges propres du Fermier

A Les produits

Les produits sont décomposés de la manière suivante :

- part proportionnelle en distinguant la redevance Assainissement et la rémunération perçue au titre des dépôts de matières de vidange.
- autres produits

La totalité des produits réalisés par le Fermier en exécution du contrat sont repris y compris les produits sur travaux.

Un tableau récapitulatif présentera un comparatif avec l'année précédente.

B Les charges

Parmi les charges, il est fait la distinction entre charges directes et charges indirectes.

Les charges directes concernent les charges exclusivement affectées au contrat ou celles dont la valorisation ne fait pas l'objet de règles de répartition.

Les charges indirectes correspondent aux charges non imputables au contrat autrement que par l'utilisation d'une clé de répartition.

Les charges directes et indirectes sont ventilées dans le compte-rendu financier sur trois comptes distincts :

- Charges d'exploitation,
- Charges dites « calculées »,
- Charges de structure.

Charges d'exploitation

Seules les charges directes sont portées dans les charges d'exploitation. Les charges d'exploitation correspondent aux dépenses se rapportant directement au service. Aucune charge répartie selon une ou plusieurs clé(s) forfaitaire(s) ne peut être retenue

dans les charges d'exploitation.

Ces charges d'exploitation comprennent les comptes suivants :

- Charges de personnel

Les charges de personnel sont considérées comme directes dès lors qu'elles sont affectées exclusivement au service ou dès lors que des suivis de temps permettent de connaître précisément le temps consacré par le personnel au service dans l'année. Il s'agit du personnel d'exploitation.

Les frais de personnel sont valorisés selon le salaire brut réel de chaque salarié auquel est affecté un coefficient destiné à couvrir les charges sociales. Ce coefficient est explicité et justifié sur demande de la Collectivité et comparé avec le coefficient de l'année précédente.

- Autres charges d'exploitation

Toutes les autres charges d'exploitation correspondent à des charges directes. Il peut s'agir néanmoins de répartition de frais, une même prestation pouvant couvrir plusieurs services. Dans ce cas, la répartition des charges doit résulter d'une affectation directe à chaque service, selon les précisions fournies sur les documents justificatifs. En aucun cas, il ne pourra s'agir de répartition forfaitaire nécessitant des calculs intermédiaires.

Charges calculées

Les charges dites « calculées » correspondent à la transcription lissée des dépenses liées au renouvellement, aux investissements contractuels et à l'utilisation du patrimoine du Fermier.

- Renouvellement

La charge portée au CRF au titre du renouvellement correspond à la dotation, au solde et aux intérêts produits tels que définis à l'article 12 du présent avenant

Les annexes mentionnent les dépenses réelles constatées depuis l'entrée en vigueur du contrat ainsi que les dépenses prévisionnelles jusqu'au terme de celui-ci.

- Charges liées aux investissements contractuels et à l'utilisation du patrimoine du Fermier

La méthodologie utilisée est explicitée précisément. En particulier, les annexes précisent les bases retenues (valeur historique, etc...), les durées retenues, les taux financiers de référence le cas échéant et, de manière générale, toute information nécessaire à la compréhension des charges portées au CRF.

Pour les charges liées aux investissements contractuels, les annexes précisent le détail des dépenses concernées ainsi que les références contractuelles correspondantes.

Pour les charges relatives à l'utilisation du patrimoine du Fermier, les annexes mentionnent le détail des biens pris en charge.

Charges de structure

Les charges de structure portées au CRF correspondent au montant des charges des niveaux organisationnels autres que celles du service objet du contrat.

ARTICLE 9 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Le Fermier remet à la Collectivité, chaque année avant le 1er mai, tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par l'exécutif du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par l'article L 2224-1 du CGCT.

Cette obligation porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. La Collectivité peut, en outre, demander au Fermier de lui fournir tous autres éléments d'information utiles.

ARTICLE 10 - SANCTIONS PECUNIAIRES

Les dispositions de l'article 36 du Traité sont remplacées par les suivantes :

La Collectivité peut infliger au Fermier des pénalités à titre de sanction pour les manquements à ses obligations dans les cas suivants :

- **Pénalité P1** correspondant à 0,5 % du montant total des rémunérations perçues par le Fermier pour le dernier exercice annuel connu, par manquement et par évènement, en cas de non production à la demande de la Collectivité et dans les délais fixés par celle-ci de l'un ou l'autre des documents ci-dessous :

- l'attestation d'assurance à fournir sur demande de la Collectivité;
- l'état de mise à jour de l'inventaire annuel prévu à l'article 6.3 du présent avenant ;
- les plans des ouvrages et autres documents techniques, mis à jour annuellement et remis en même temps que le rapport annuel relatif au service affermé que le Fermier détient ;

- **Pénalité P2** correspondant à 0,2 % du montant total des rémunérations perçues par le Fermier pour le dernier exercice connu, par semaine de retard et par document, en cas de non remise :

- de la contribution à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement prévues à l'article 9 du présent avenant ;
- du rapport annuel défini de l'article 5 à l'article 8 du présent avenant.

- **Pénalité P3** correspondant à 0,5 % du montant total des rémunérations perçues par le Fermier pour le dernier exercice connu en cas de remise à la Collectivité d'un rapport annuel incomplet ou non conforme aux dispositions de l'article 5 à l'article 8 du présent avenant.

La pénalité P3 est appliquée après une mise en demeure de produire un rapport annuel conforme dans un délai de quinze jours.

- **Pénalité P4** correspondant à 0,01 % du montant total des rémunérations perçues par le Fermier pour le dernier exercice annuel connu, par jour et par document, pour non production aux échéances prévues des documents prévus à l'article 2 et à l'article 3 du présent avenant.

- **Pénalité P5** correspondant à 0,5 % du montant total des rémunérations perçues par le Fermier pour le dernier exercice connu par heure d'interruption non justifiée du service de traitement au-delà de douze heures

- **Pénalité P6** correspondant à 0,5 % du montant total des rémunérations perçues par le Fermier pour le dernier exercice connu par heure, sauf accord express de la Collectivité, en cas de débordement du poste de relèvement en entrée de station (sauf en cas de dépassement de la capacité de relevage soit 4 m³/s) ou de by pass des ouvrages d'épuration (sauf en cas de saturation de leurs capacités de traitement).

• **Pénalité P7** correspondant à 0,2% du montant total des rémunérations perçues par le Fermier pour le dernier exercice annuel connu, par échantillon non-conforme au-delà des seuils de dépassement, pour non respect des valeurs réglementaires de rejets définies à l'article 1.1.

• **Pénalité P8** égale aux dépenses que la Collectivité supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Fermier, majorées de 17,5 % pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux si le Fermier ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux, à l'évacuation des boues, après mise en demeure de la Collectivité restée sans effet.

Les pénalités sont payées par le Fermier dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Fermier de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des abonnés et des tiers.

ARTICLE 11 - CONDITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET A L'EMISSAIRE

Les conduites gravitaires de transport et leurs ouvrages annexes (cheminés d'équilibre), du quartier des Marestelles à LATTES à la station de la CÉREIRÈDE ainsi que l'émissaire de rejet en mer font partie du périmètre d'affermage défini aux articles 2 et 6 du traité relatifs à la définition et au périmètre d'affermage.

Le Fermier est chargé de l'exploitation de ces ouvrages. Il en assure l'entretien et la maintenance dès leur mise à disposition par la Collectivité.

L'entretien et la maintenance de l'émissaire de rejet en mer des effluents traités à réaliser conformément à la réglementation et aux prescriptions minimales du constructeur est limité aux tâches suivantes :

- Contrôle et entretien de la protection cathodique
- Visite annuelle de contrôle de la partie terrestre de l'ouvrage
- Visite annuelle de contrôle de la partie lagunaire de l'ouvrage
- Visite de contrôle de la partie maritime de l'ouvrage
- Vérification annuelle de la position des tapis de protection
- Vérification annuelle des protections physiques
- Contrôle de la plaque d'obturation (annuel pendant 5 ans, puis tous les 3 ans)
- Contrôle annuel des anodes
- Vérification du niveau de boues dans le diffuseur (annuel pendant 5 ans, puis tous les 3 ans)
- Contrôle de l'état des clapets du diffuseur (annuel pendant 5 ans, puis tous les 3 ans)
- Contrôle de l'assise de la conduite (annuel et/ou après chaque tempête d'occurrence 5 ans par levé bathymétrique par sondage multifaisceaux)
- Contrôle de la souille (tous les 3 ans)
- Fourniture d'un film d'inspection
- Vérification annuelle des ventouses et vidanges
- Vidange annuelle rapide de la conduite
- Passage annuel du racleur
- Entretien annuel des balises cardinales lumineuses
- Entretien annuel des panneaux solaires
- Entretien annuel des chaînes
- Fourniture et pose des anodes de plaque d'obturation
- Démontage et remontage des clapets (hors toutes fournitures)

Par ailleurs, le Fermier prend en charge les frais d'énergie de la protection cathodique.

Si la station de relèvement des eaux traitées (booster) devait être mise en service avant la fin du contrat, les parties conviennent de se rapprocher le moment venu afin de définir les conditions de son exploitation.

Dans le cadre du compte rendu technique annuel, le Fermier indiquera l'état général de l'émissaire ainsi que les travaux à réaliser à charge de la Collectivité. En cas de problème urgent, un rapport spécifique sera émis par le Fermier.

La remise de ces rapports pourra dégager le Fermier des conséquences des insuffisances ou dysfonctionnements de l'émissaire, sauf si ces derniers résultent d'une faute du Fermier.

ARTICLE 12 - RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS

L'article 2 de l'avenant 2 concernant le renouvellement des installations est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le principe de répartition des responsabilités entre le maître d'ouvrage et le Fermier est le suivant :

Le Fermier est le responsable du traitement des effluents. Il a donc la charge de la gestion, la maintenance et le renouvellement de tous les équipements électriques, hydrauliques, mécaniques, électromécaniques et électroniques qui déterminent le bon fonctionnement de la station.

Le renouvellement de ces matériels est assuré par le Fermier à ses frais conformément à l'article 12.1, adaptations incluses. Il sera effectué en tenant compte des améliorations du type de matériels considérés à un niveau de gamme et de performances au moins égal.

Le Fermier pourra proposer à la Collectivité de participer financièrement à des remplacements qui élèveraient notablement le niveau de gamme du matériel considéré au-delà de ses obligations contractuelles. La participation correspondant au surcoût partiel ou total sera fixée préalablement d'un commun accord et versée sur présentation du justificatif effectué par le Fermier. Les fournitures ou travaux concernés feront l'objet d'une mise en concurrence dans des conditions équivalentes à celles prévues par le code des marchés publics sur le plan des seuils et des publicités. La Collectivité participera au choix du lauréat.

Elle pourra également proposer cette procédure, voire exceptionnellement, l'imposer.

La Collectivité assume les responsabilités du propriétaire des ouvrages de génie civil : aménagement et grosses réparations. Il en est de même des canalisations de liaisons enterrées.

L'entretien courant de ces ouvrages est toutefois assuré par le Fermier, qui assume les responsabilités du « locataire » des dits éléments.

12.1 Renouvellements assurés par le Fermier

Les équipements électriques, hydrauliques, mécaniques, électromécaniques et électroniques, dont la liste est annexée au présent avenant, seront renouvelés par le Fermier. Les travaux seront effectués dans le cadre d'un compte dont le fonctionnement est décrit ci-dessous :

Au crédit du compte, le Fermier portera chaque année une partie de ses produits propres pour les montants suivants :

Année	Montant en Euros
2005 à 2008	117 000 Euros
2009 à 2014	547 000 Euros

Ces montants sont fixés en valeur de base du 1er novembre 2004 et seront révisés annuellement à l'aide du coefficient correctif K défini à l'article 15 ci-après; ils représentent la limite des engagements de dépenses pris en charge par le Fermier en moyenne annuelle sur la durée restante du Traité, sauf révision contractuelle pour l'adapter.

Au débit du compte sont portés par le Fermier les montants hors taxes des travaux de renouvellement qu'il aura effectués. Ces montants seront constitués des dépenses de fournitures et de sous-traitance nettes ainsi que de la valorisation des horaires des agents du Fermier résultant des feuilles d'imputation citée à l'article 6.4 majorée de 17,5 % pour charges de frais généraux.

Chaque année, à l'appui du compte-rendu technique, le Fermier justifiera à la Collectivité la nature et le montant HT des travaux de renouvellement effectués tels que défini à l'article 6.3 ainsi que le montant de sa dotation contractuelle.

Le solde algébrique de l'année (n) sera calculé par différence entre le montant de la dotation du Fermier et le montant des travaux de renouvellement de cette même année (n). Le solde s'ajoutera à la dotation de l'année suivante (n + 1) pour constituer le montant global disponible pour la réalisation des travaux de renouvellement de cette année (n + 1).

Le solde du compte de renouvellement de l'année N portera intérêt sur la base du taux moyen mensuel du marché monétaire du 1er juillet de l'année N taux moyen mensuel du marché monétaire.

Ce compte ne devra pas présenter de solde débiteur pendant plus de trois exercices consécutifs. Si cette situation se présentait les parties se rencontreraient pour adopter les modifications contractuelles ou autres mesures nécessaires à la résorption du débit constaté.

En fin de contrat, si le compte est débiteur, la Collectivité versera au Fermier une indemnité correspondant au solde de ce compte. Cette indemnité contractuelle sera versée dans un délai de trois mois suivant la fin du traité. Si le compte est créditeur, le solde sera versé par le Fermier dans les mêmes délais à la Collectivité qui pourra l'inscrire en recettes de son budget annexe de l'Assainissement et l'utiliser pour les besoins du service.

12.2 Renouvellements assurés par la Collectivité

Le génie civil, les canalisations de liaisons enterrées et tous les ouvrages non pris en compte dans la liste prévue à l'article 12 seront renouvelés aux frais de la Collectivité et sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 13 - PART COLLECTIVITE

En complément de l'article 20 du traité relatif à la part « Collectivité », ou surtaxe, de la redevance Assainissement, le Fermier perçoit, pour le compte de la Collectivité et sans rémunération complémentaire, une part « collectivité » sur les matières de vidange qui s'ajoute au tarif Fermier.

La Collectivité délibère sur le tarif applicable pour le calcul de la part « collectivité » et sur la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. Cette décision est notifiée au Fermier pour une application sur la période de facturation suivante. A défaut de notification, le Fermier reconduit le tarif antérieur.

Pour les matières de vidange, le Fermier reverse à la Collectivité les 1^{er} juillet de chaque année et 1^{er} janvier de l'année N+ 1 le montant total de la part « Collectivité » facturées au cours des six mois précédents, sous réserve des sommes non encaissées pour lesquelles le Fermier devra apporter à la Collectivité des justifications précises. L'admission en non-valeur des sommes facturées au titre de la part « Collectivité » ne pourra être envisagée par la Collectivité qu'après que le Fermier ait fait preuve des diligences et opérations effectuées pour recouvrer ces éléments de recette.

Chaque versement semestriel est assorti d'un état récapitulatif sur lequel sont clairement mentionnés :

- ❖ le montant facturé pour le compte de la Collectivité avec les références du tarif de la part « collectivité »,
- ❖ la période de facturation,
- ❖ le volume facturé,
- ❖ le nombre de factures émises,
- ❖ les produits facturés pour le compte du Fermier.

La Collectivité a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le Fermier en se faisant notamment communiquer toute pièce de comptabilité et tout autre document utile conformément à l'article 8 du présent avenant.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Fermier verse à la Collectivité le solde de la part collectivité facturée, au plus tard un mois après la cessation d'effet du contrat.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU FERMIER

L'article 2 de l'avenant n° 4 relatif à la rémunération du fermier et les dispositions de l'article 5 de l'avenant n°2 relatifs au tarif des matières de vidanges sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

La rémunération de base Rdo perçue par le Fermier au titre de l'épuration facturée aux usagers domestiques est fixée à :

$$Rdo = 0,2920 \text{ € H.T. par m}^3, \text{ en valeur de base au 1}^{\text{er}} \text{ novembre 2004.}$$

Cette rémunération constitue la valeur de base du tarif de l'épuration facturée aux usagers domestiques.

La rémunération de base Vo perçue par le Fermier au titre des matières de vidange est fixée à :

$$Vo = 15,20 \text{ € H.T. par m}^3 \text{ en valeur de base au 1er novembre 2004.}$$

Cette rémunération constitue la valeur de base du tarif des matières de vidange.

Ces prix unitaires seront actualisés chaque semestre par le coefficient correctif K défini à l'article 15 ci-après.

La rémunération Rd est perçue auprès de l'ensemble des usagers raccordés à la station d'épuration de la Céreirède dans les conditions définies au paragraphe A) de l'article 50 du Traité.

ARTICLE 15 - EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU FERMIER

Les dispositions de l'article 3 de l'avenant 4 concernant l'actualisation des prix sont remplacées par les suivantes :

Les rémunérations « Rd » et « V » applicables chaque semestre sont données par les formules suivantes :

$$Rd = Rdo \times K$$

$$V = Vo \times K$$

Formules dans lesquelles K est défini comme suit :

$$K = 0,125 + 0,875 \left(0,35 \frac{LAN \times CS1D}{LANo \times CS1Do} + 0,04 \frac{PCM}{PCMo} + 0,11 \frac{EMT}{EMTo} + 0,15 \frac{TP\ 01}{TP\ 01o} + 0,35 \frac{FSD2}{FSD2o} \right)$$

avec :

LAN = représente l'indice élémentaire des salaires dans les Industries du Bâtiment et des Travaux Publics pour la région "Languedoc-Roussillon", publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

CS1D = représente le coefficient de l'ensemble des charges salariales pour les entreprises de Travaux Publics de Province, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

PCM = représente l'indice national « chimie minérale – base 100 en 2000 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment (indice EF-41-00).

EMT = représente l'indice électricité moyenne tension (indice 40-10-10), base 100 en 2000 publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

TP 01 = représente « l'index général tous travaux », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

FSD2 = représente l'indice « frais et services divers type 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

Les valeurs de base des indices sont les valeurs connues au 1^{er} novembre 2004 :

LANo	=	408,8	(SMPTB n° 5.266 du 29/10/2004)
CS1Do	=	1,7786	(SMPTB n° 5.266 du 29/10/2004)
PCMo	=	106,6	(SMPTB n° 5.263 du 08/10/2004)
EMTo	=	103,3	(SMPTB n° 5.263 du 08/10/2004)
TP 01o	=	507,1	(SMPTB n° 5.262 du 01/10/2004)
FSD2o	=	100,7	(SMPTB n° 5.266 du 29/10/2004)

Le coefficient K applicable aux rémunérations de base sera calculé avec les valeurs des indices connues :

- au 1^{er} novembre de l'année n-1 pour la facturation de la consommation de premier semestre de l'année n,
- au 1^{er} mai de l'année n pour la facturation de la consommation du second semestre de l'année n.

Les rémunérations Rd et V seront calculées avec quatre chiffres significatifs après la virgule.

Les tarifs actualisés et le détail du calcul d'actualisation sont adressés à la Collectivité au plus tard le 1^{er} décembre et le 1^{er} juin de chaque année.

Les valeurs seront lues dans la revue LE MONITEUR ou le BMS.

Si un ou plusieurs des indices ci-dessus ne sont plus publiés, le Fermier proposera à la Collectivité des indices équivalents de remplacement, en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Les parties pourront adopter le ou les nouveaux indices par simple échange de lettres. Ils rentreront en application dans le délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution et feront l'objet d'un avenant ultérieur.

A la date d'entrée en vigueur du présent avenant, les valeurs actualisées des tarifs applicables pour la facturation des consommations du second semestre 2005 sont :

Rd = 0,2961 € H.T. par m³

V = 15,42 € H.T. par m³

ARTICLE 16 - RACCORDEMENT DES COMMUNES

La rémunération du Fermier définie à l'article 14 prend en compte les assiettes supplémentaires résultant des raccordements à la CÉREIRÈDE, tels qu'envisagés par le Schéma Directeur d'Assainissement adopté par la Collectivité par délibération n°6222 du 21 décembre 2004.

Les dates de prise d'effet retenues sont les suivantes :

- ❖ Ville de Lattes raccordée au 1-1-2006
- ❖ Ville de Pérols raccordée au 1-1-2007
- ❖ Villes de Jacou, Le Crès et Vendargues raccordées au 1-07-2007

Dès la mise en service des installations de raccordement, le Fermier percevra auprès des nouveaux usagers raccordés à la station d'épuration de la CÉREIRÈDE la redevance d'épuration selon les modalités définies à l'article 14 ci-dessus.

En cas de modifications significatives de ces raccordements, les parties conviennent de se rapprocher au cours du 2ème semestre 2007 pour procéder aux ajustements tarifaires nécessaires.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE

Conformément à l'article 2-1 de l'avenant 2, un nouvel inventaire des ouvrages et installations du service public délégué sera réalisé. Le Fermier est délié de ses engagements de renouvellement des ouvrages en leur ancienne configuration dès leur mise hors service. Les ouvrages en leur nouvelle configuration, objet du nouvel inventaire à réaliser dans un délai de 6 mois, seront renouvelés conformément à l'article 12 du présent avenant.

ARTICLE 18 - PIECES ANNEXES

Sont annexés au présent avenant N°5 :

- le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP),
- la liste et le plan prévisionnel de renouvellement des équipements électriques hydrauliques, mécaniques, électromécaniques et électroniques dont le fermier à la charge du renouvellement.
- le modèle de compte rendu financier (CRF),

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Toutes les autres dispositions du contrat d'affermage et de ses quatre avenants, non expressément modifiées ou annulées par le présent avenant n° 5, demeurent en vigueur.

ARTICLE 20 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant n°5 prendra effet au 1er juillet 2005 ou à la date ultérieure à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Fait en double exemplaire à Montpellier, le **23 JUIN 2005**

Pour la Communauté
d'Agglomération de Montpellier,

Le Directeur Régional de la
Compagnie Générale des Eaux,

*Pour le Président,
le Président délégué
de la Commission Assainissement*

Jean-Pierre BUCHOUD

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX
Direction Régionale Sud
765, rue Henri Becquerel
B.P. 1224
34010 MONTPELLIER CEDEX 01

J. GARRIGAT

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL**

**PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
27 JUIN 2005
BUREAU DU COURRIER**